

devrait être en faveur de l'accusé ; le respect que nous devons aux franchises électives des habitans de la province devrait faire pencher la balance en faveur des électeurs de Gaspé.

M. Desrues demanda si le membre qui venait de parler prétendait dire que M. Christie serait privé de ses droits de citoyen, pour être exclus de cette chambre. Il jouissait de ces droits hors de cette chambre aussi bien que dans cette chambre. *L'habeas corpus* existait pour lui en dehors de cette barre aussi bien qu'en dedans. Il peut venir ici avec les autres citoyens, et être témoin de nos procédés. Parler ainsi, c'était dire que tous ceux qui n'étaient pas en dedans de cette barre étaient privés de leurs droits de citoyens.

M. D'YVAT est étonné du langage de l'hon. membre qui vient de parler, quand il cite *L'habeas corpus* dans une question comme la présente. Il y allait de l'honneur et du devoir de tous les membres de réfléchir mûrement avant de décider. Il lui était indifférent que M. Christie fût ou ne fût pas dans cette chambre ; il était très possible de trouver un individu aussi capable et aussi laborieux ; c'était le principe auquel il s'attachait ; on s'efforçait maintenant de faire ce pourquoi M. Christie avait été condamné, savoir, de restreindre la liberté de la parole dans cette chambre.

On nous dit que nous ne sommes pas libres d'énoncer nos opinions, vu qu'une opinion a déjà été énoncée. Sur ce principe, s'il était arrivé que les amis de lord Dalhousie eussent eu la majorité dans cette chambre, auriez-vous conservé votre siège, M. l'orateur ? aucun de nous aurait-il conservé le sien ? Tous ceux qui n'auraient pas voté en faveur de l'administration auraient été expulsés. C'est une question qui affecte essentiellement la liberté du sujet, et il est étrange que les membres de l'autre côté ne nous donnent aucune raison de leur manière de penser. Tous les antécédens sont contre eux. Il avait été surpris de l'idée qui avait été mise au jour, que les entrées des journaux contre M. Christie devaient auparavant être rescindées. Quel droit pouvons-nous avoir de rescinder l'œuvre légale de nos prédécesseurs ? C'était une farce inutile que de rescinder des entrées ; elles resteront dans la mémoire des hommes et dans l'histoire, et continueront à être lues dans les journaux de la chambre, quand même on voterait de les rescinder. Rescinder n'est pas un moyen de supprimer la vérité historique que telles résolutions ont été adoptées. En voulant maîtriser nos opinions, ces messieurs montrent moins d'égards pour la liberté du sujet que l'on n'en peut trouver dans tout ce que R. Christie peut avoir fait. Il ne prétendait pas prendre sa défense, mais il ne s'agissait pas tant ici de son délit politique que des droits du pays. L'autorité de *Junius* n'était pas à mépri-